

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Indusmat Inc.

Avis est donné que la compagnie « Indusmat Inc. », constituée en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes en date du 25 août 1965, avec siège social au 5550, avenue Royalmount, Mont-

Royal, a été dissoute le 21 juillet 1981, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

Le directeur,
HUBERT GAUDRY.
1125-4745

14081-o

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.]

Gouvernement **JEAN-PIERRE CÔTÉ**
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront.

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du Conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans cette loi, ou changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Saint-Jérôme, par sa requête datée du 30 mars 1981, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Saint-Jérôme », et retrancher certaines dispositions de sa charte;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande:

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1860-81 du 9 juillet 1981. Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Saint-Jérôme, datée du 30 mars 1981, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

QUE le nom de la cité de Saint-Jérôme soit changé en celui de « ville de Saint-Jérôme »;

QUE sa charte soit modifiée en y retranchant les dispositions suivantes:

- l'article 9 du chapitre 99 des lois de 1965;
- l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1959-60;
- les articles 2 et 4 du chapitre 73 des lois de 1958-59;
- les articles 4 et 5 du chapitre 80 des lois de 1956-57;
- les articles 2, 5 paragraphe *b*, 6, 7 et 8 du chapitre 84 des lois de 1955-56;
- l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1953-54;
- l'article 5 du chapitre 77 des lois de 1951-52;
- l'article 8 du chapitre 79 des lois de 1950-51; et
- les articles 18, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 43 paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, et *h*, 44, 49, 51 et 54 du chapitre 103 des lois de 1950.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable **JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P.**, lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce neuvième jour de juillet, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Libro: 1542
Folio: 50

Le sous-procureur général adjoint.
GERMAIN HALLEY.

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes.

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,
PATRICK KENNIFEE*

Société d'habitation du Québec — Loi sur la

Office municipal d'habitation de L'Annonciation

Avis est donné qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré à l'Office municipal d'habitation de L'Annonciation, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes supplémentaires, en date du 2 juillet 1981, modifiant les règles qui le régissent pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres.

Société d'habitation du Québec,
Le secrétaire,

Office municipal d'habitation de Saint-Édouard-de-Lotbinière

Avis est donné qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes, en date du seizième jour de juin 1981, constituant en corporation sans but lucratif: monsieur Télesphore Lemay, rentier, Saint-Édouard-de-Lotbinière; monsieur Yves Laroche, agent d'assurances, Saint-Édouard-de-Lotbinière; monsieur Paul-Étienne Castonguay, rentier, Saint-Édouard-de-Lotbinière; pour les fins suivantes: acquérir, construire et administrer des immeubles d'habitation pour personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique. Le siège social de la

corporation est situé dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, dans le district judiciaire de Lotbinière.

Société d'habitation du Québec,
Le secrétaire,

Office municipal d'habitation de Saints-Anges

Avis est donné qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes, en date du deuxième jour de juillet 1981, constituant en corporation sans but lucratif: monsieur Elphège Turmel, cultivateur, rang 4, Saints-Anges, GOS 3E0; monsieur Charles-Auguste Perreault, garagiste, rang 3, Saints-Anges, GOS 3E0; monsieur Benoit Poulin, industriel, rue Drouin, Saints-Anges, GOS 3E0; pour les fins suivantes: acquérir, construire et administrer des immeubles d'habitation pour personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique. Le siège social de la corporation est situé dans les limites du territoire de la municipalité de Saints-Anges, dans le district judiciaire de Beauce.

Société d'habitation du Québec,
Le secrétaire,